

10.5.4. SIGNAL DE DETRESSE

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié

« Art. 77. - Signalisation.

« Le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des enfants. Un dispositif de commande automatique déconnectable peut être utilisé à cet effet.

« En cas d'arrêt prolongé du véhicule, les mesures de protection doivent être employées de façon adaptée afin d'assurer la parfaite sécurité des personnes.

« Art. 79. - Signalisation.

« A l'exception des autobus affectés à des services publics réguliers de transport, le signal de détresse doit être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente de personnes handicapées en fauteuils roulants.

10.5.4.2. FONCTIONNEMENT

10.5.4.2.1. Non fonctionnement batterie coupée I O I

Observation à mentionnée en cas de non fonctionnement des feux de détresse lors de l'ouverture des portes de service sur les véhicules de transport d'enfants et de transport de personnes handicapées.

